

EXTRAIT DES MINUTES
du Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Saint-Etienne

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-ETIENNE

N° de Parquet :
02000009
N° de jugement :
482/2006

DELIBERE DU Jeudi 16 Février 2006

A l'audience publique du Jeudi 5 Janvier 2006 à 13h.30, tenue en matière correctionnelle par Monsieur CUER, Vice-Président, Madame POUMEYRAS-CATEX, Premier Juge, Monsieur RIVAUD, Juge, assistés de Madame BAKOUR, Greffier, en présence de Monsieur CHASSAIGNE, Procureur Adjoint assisté de Madame GAYTON, Auditrice de Justice a été appelée l'affaire entre :

1° **LE MINISTERE PUBLIC**

2° **PARTIE CIVILE :**

L'URSSAF dont le siège social est 3 avenue Emile Loubet 42027 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 prise en la personne de son représentant légal , partie civile par lettre ;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Jean PHILIP , né le 23 Mai 1961 à AUCH - Gers , fils de Guy et de Jeanne CAZAUX, demeurant 23 bis rue de la Roche du Geai 42000 ST ETIENNE ; directeur de société ; marié, de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître ARANDA, Avocat au Barreau de LYON;

prévenu de :

(21914)PRET DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF, PAR PERSONNE MORALE, HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE ;
(01508)EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE ;

La **SOCIETE FOREZ PORC** , dont le siège social est Pole de la Viande BP 360 42350 LA TALAUDIÈRE ; prise en la personne de son directeur général Monsieur PHILIP Jean ; pouvoir ;

assistée de Maître ARANDA, Avocat au Barreau de LYON;

prévenu de :

(21914)PRET DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF, PAR PERSONNE MORALE, HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE ;
(01508)EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE ;

Monsieur Martial CHAMOUTON , né le 1er Mai 1951 à LYON 2° - Rhône , fils de Robert et de Jacqueline BLANC, demeurant La Grillotte 69700 ST MARTIN DE CORNAS ; invalide ; marié, de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître JOLY, Avocat au Barreau de LYON;

prévenu de :

(21914)PRET DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF, PAR PERSONNE MORALE, HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE ;

La **SOCIETE ORLIE-DESOSS** , dont le siège social est La Grillotte 69700 ST MARTIN DE CORNAS ; prise en la personne de son représentant légal Monsieur CHAMOUTON ;

assistée de Maître JOLY, Avocat au Barreau de LYON;

prévenu de :

(21914)PRET DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF, PAR PERSONNE MORALE, HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE ;

Monsieur Thierry DU REAU DE LA GAIGNONNIERE , né le 24 Janvier 1948 à MAULEON - Deux-Sèvres , fils de Régis et de Monique HALTER, demeurant 86 rue Paul Joson 77300 FONTAINEBLEAU ; directeur Général ; marié, de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître TACHON, Avocat au Barreau de MOULINS;

prévenu de :

(21914)PRET DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF, PAR PERSONNE MORALE, HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE ;

La **SOCIETE BOUCHERS SERVICES** , dont le siège social est 4 bis rue de Butez 08450 REMILLY AILLICOURT ; prise en la personne de Monsieur ROBIN Jean-François ;

assistée de Maître TACHON, Avocat au Barreau de MOULINS;

prévenu de :

(21914)PRET DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF, PAR PERSONNE MORALE, HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur PHILIP Jean, STE FOREZ PORC, Monsieur CHAMOUTON Martial, STE ORLIE-DESOSS, Monsieur DU REAU DE LA GAIGNONNIERE Thierry et STE BOUCHERS SERVICES a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé les prévenus ;

L'URSSAF s'est constituée partie civile par lettre en date du 20/12/2005 ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ARANDA, Avocat de Monsieur PHILIP Jean et de la SOCIETE FOREZ PORC a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître JOLY, Avocat de Monsieur CHAMOUTON Martial et de la SOCIETE ORLIE-DESOSS a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître TACHON, Avocat de Monsieur DU REAU DE LA GAIGNONNIERE Thierry et de la SOCIETE BOUCHERS SERVICES a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à cette audience publique du 05/01/2006, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16/02/2006 ; A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur CUER, Vice-Président, assisté de Madame BAKOUR, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur PHILIP Jean, la SOCIETE FOREZ PORC, Monsieur CHAMOUTON Martial, la SOCIETE ORLIE-DESOSS, Monsieur DU REAU DE LA GAIGNONNIERE Thierry et la SOCIETE BOUCHERS SERVICES ont été renvoyés devant ce Tribunal par ordonnance de Monsieur CHEMIN, Juge d'Instruction de ce siège en date du 10/11/2004 ;

Attendu que Monsieur PHILIP Jean a été cité à l'audience du 05/01/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP PEYRARD MARECAL, Huissiers de Justice à SAINT-ETIENNE, délivré le 03/11/2005 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que la **SOCIETE FOREZ PORC** a été cité à l'audience du 05/01/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP PEYRARD MARECAL, Huissiers de Justice à SAINT-ETIENNE, délivré le 07/11/2005 à domicile ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que **Monsieur CHAMOUTON Martial** a été cité à l'audience du 05/01/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître BORRET BORNEAT, Huissier de Justice à GIVORS, délivré le 09/11/2005 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que la **SOCIETE ORLIE-DESOSS** a été cité à l'audience du 05/01/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître BORRET BORNEAT, Huissier de Justice à GIVORS, délivré le 09/11/2005 à domicile ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que **Monsieur DU REAU DE LA GAIGNONNIERE Thierry** a été cité à l'audience du 05/01/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître HAYE, Huissier de Justice à FONTAINEBLEAU, délivré le 30/11/2005 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que la **SOCIETE BOUCHERS SERVICES** a été cité à l'audience du 05/01/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP CAUCHETEUX WARIN, Huissiers de Justice à SEDAN, délivré le 10/11/2005 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Le 26 septembre et le 6.12.2001 les services de l'Inspection du Travail qui enquêtaient sur la survenance de plusieurs accidents du travail se présentaient dans les locaux de la SOCIETE FOREZ PORC à la TALAUDIÈRE (42) ; ils constataient la présence de cinq salariés de la SOCIETE ORLIE DESOSS et de son gérant Monsieur CHAMOUTON et d'une douzaine de salariés de la SOCIETE BOUCHERS SERVICES occupés à des opérations de découpage et de désossage de carcasses de porcs ; estimant que ces tâches répétitives ne réclamaient aucune formation de boucher et s'intégraient dans le processus de fabrication de l'usine, l'inspection du travail relevait à l'encontre de messieurs CHAMOUTON, de Monsieur ROBIN PDG de la SOCIETE BOUCHERS SERVICES et de Monsieur PHILIP directeur de la SOCIETE FOREZ PORC les délits de prêts de main d'oeuvre à des fins lucratives.

Au terme de l'instruction ordonnée le 9 janvier 2002, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE renvoyait devant le Tribunal Correctionnel :

- Monsieur PHILIP Jean et la SOCIETE FOREZ PORC pour avoir à la TALAUDIÈRE courant 2001 :

réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre en dehors des dispositions du Code du Travail, en l'espèce en utilisant pour le désossage les services de salariés de la SARL ORLIE DESOSS et notamment messieurs MATRICON, PIRRERA, HUSSON, MARTINS, HADDADI, GANDON, JAUBERT, BESSON, CHAIZE, FAVRAT, CHEVALIER, RAGINEL, ZEBBOUJDI et de salariés de la SA BOUCHERS SERVICES, notamment messieurs DUCULTY, FRANCOIS, PARIER, MONTAGNE, MATILLON, MEHRI, MONJI, PINTO, CHAPARD, COLLADO.

étant employeur de Messieurs MATRICON, PIRRERA, HUSSON, MARTINS, HADDADI, GANDON, JAUBERT, BESSON, CHAIZE, FAVRAT, CHEVALIER, RAGINEL, ZEBBOUDJI, DUCULTY, FRANCOIS, PARIER, MONTAGNE, MATILLON, MEHRI, MONJI, PINTO, CHAPARD, COLLADO, omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche et de remettre un bulletin de paie lors du paiement de la rémunération ;
infraction prévue par ART.L.125-3, ART.L.152-3 ART.L.152-3-1, ART.L.324-9, L324-10, L324-11, L362-3, L362-4, L362-5 ET L 362-6 du CODE DE TRAVAIL ;

- Monsieur Martial CHAMOUTON et la SOCIETE ORLIE-DESOSS pour avoir à la TALAUDIERE courant 2001 :

réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre en dehors des dispositions de la SA FOREZ PORC, notamment messieurs MATRICON, PIRRERA, HUSSON, MARTINS, HADDADI, GANDON, JAUBERT, BESSON, CHAIZE, FAVRAT, CHEVALIER, RAGINEL, ZEBBOUDJI.

infraction prévueet réprimée par les articles L.125-3, L.152-3,L.152-3-1 C.TRAVAIL ;

- Monsieur Thierry DU REAU DE LA GAIGNONNIERE et la SOCIETE BOUCHERS SERVICES pour avoir à la TALAUDIERE courant 2001 :

réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre en dehors des dispositions du Code du Travail , en l'espèce en mettant des salariés à la disposition de la SA FOREZ PORC, notamment messieurs DUCULTY, FRANCOIS, PARIER, MONTAGNE, MATILLON, MEHRI, MONJI, PINTO, CHAPARD, COLLADO.

infraction prévueet réprimée par les articles L.125-3, L.152-3,L.152-3-1 C.TRAVAIL ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la SOCIETE FOREZ PORC dont le siège social est à la TALAUDIERE, exerce depuis 1989 l'activité de préparation de produits de porcs et de charcuteries ; qu'elle employait en 2000 plus de 100 salariés et traitait 17800 tonnes de porcs ;

Attendu que Monsieur CHAMOUTON a crée en 1985 une entreprise artisanale spécialisée dans le désossage et travail à façon de viande devenue en 1998 la SOCIETE ORLIE DESOSS domiciliée à ORLIENAS et qui comptait en 2001 13 salariés ; que la SOCIETE BOUCHERS SERVICES dont le siège social est à REMILLY-AILLICOURT est depuis plus de 10 ans, spécialisée dans les opérations de transformation, découpage et désossage de pièces de viandes et occupait en 2001 plus de 700 salariés pour un chiffre d'affaire de 23.000.000 euros ;

Attendu que la SOCIETE FOREZ PORC d'une part et les SOCIETES ORLIE DESOSS et BOUCHERS SERVICES d'autre part sont liées par des contrats de sous traitance industrielle identiques en date respectivement des 28 juin 2000 et 7 décembre 2000 ; qu'aux termes de ces contrats la SOCIETE FOREZ PORC confiait aux deux sociétés pré-citées le découpage primaire et le désossage de pièces de porcs conformément aux dispositions d'un cahier des charges annexé au contrat ;

Attendu que si les clauses de ce contrat type soumis à l'appréciation des services du Ministère du Travail en septembre 1995 ne présentent aucune irrégularité au regard de la réglementation du travail, il convient cependant de rechercher si l'application qui en était faite correspondait bien à la fourniture d'une prestation de services dans le cadre d'une véritable sous traitance ;

Attendu tout d'abord que le contrat type et ses annexes stipulaient avec précision les tâches à effectuer ; que si le désossage et la découpe ne constituent pas des activités complexes, elles n'en requièrent pas moins un ensemble de gestes techniques précis et dont la difficulté augmente avec la cadence réclamée ; que la pratique régulière de cette activité génère nécessairement un savoir faire et une compétence particulière dont disposaient les salariés des SOCIETE ORLIE DESOSS et BOUCHERS SERVICES dont certains et notamment pour la SOCIETE ORLIE DESOSS étaient titulaires d'un CAP de boucher ; que cette spécificité des opérations de découpe s'induit en outre de l'existence même du syndicat national des entreprises du travail à façon de la viande regroupant les entreprises du secteur ;

Attendu par ailleurs que les salariés de la SOCIETE BOUCHERS SERVICES se trouvaient sous l'autorité directe d'un chef d'équipe lui même salarié de la société et plus précisément pour la période concernée, de Monsieur PINTO ; que les salariés de la SOCIETE ORLIE DESOSS étaient quant à eux sous l'autorité directe et permanente de Monsieur CHAMOUTON qui travaillait sur place avec ses salariés ; qu'à titre d'exemple, il est établi que le respect des règles de sécurité était rappelé par la SOCIETE FOREZ PORC directement à Monsieur CHAMOUTON en sa qualité de responsable de la SOCIETE ORLIE DESOSS comme en atteste un courrier en date du 20.09.2001 ;

Attendu que le matériel de découpage des désosseurs n'était pas fourni par la SOCIETE FOREZ PORC qui ne mettait à leur disposition que le matériel lourd ;

Attendu enfin que les prestations des SOCIETE ORLIE DESOSS et BOUCHERS SERVICES étaient facturées non en fonction des heures de travail, mais bien du tonnage réalisé et de la nature des pièces découpées ;

Attendu que l'existence d'une subordination économique s'agissant de la seule SOCIETE ORLIE DESOSS constitue un indice insuffisant de fausse sous-traitance, l'entreprise de Monsieur CHAMOUTON créée en 1989 manifeste par son ancienneté même sa qualité d'entreprise économiquement autonome ;

Attendu qu'il est ainsi établi que les SOCIETES ORLIE DESOSS et BOUCHERS SERVICES dont les salariés travaillaient dans le cadre de contrats à durée indéterminée et qui percevaient en plus de leur salaire des primes de rendement, exerçaient leur activité dans le cadre d'un contrat de sous traitance régulier ; qu'il convient de relaxer ces deux sociétés et leurs responsables des fins des poursuites dirigées contre eux et par voie de conséquence Monsieur PHILIP et la SOCIETE FOREZ PORC contre lesquels les délits de prêt de main d'oeuvre irrégulier et de travail dissimulé ne sauraient être retenus ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que l'URSSAF s'est constituée partie civile par lettre en date du 20/12/2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'URSSAF en raison des relaxes intervenues sur l'action publique ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,
Contradictoirement à l'égard de Monsieur PHILIP Jean ;
Contradictoirement à l'égard de la SOCIETE FOREZ PORC ;
Contradictoirement à l'égard de Monsieur CHAMOUTON Martial ;
Contradictoirement à l'égard de la SOCIETE ORLIE-DESOSS ;
Contradictoirement à l'égard de Monsieur DU REAU DE LA Gaignonnière Thierry ;
Contradictoirement à l'égard de la SOCIETE BOUCHERS SERVICES ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Renvoie Monsieur PHILIP Jean des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

Renvoie la SOCIETE FOREZ PORC des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

Renvoie Monsieur CHAMOUTON Martial des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

Renvoie la SOCIETE ORLIE-DESOSS des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

Renvoie Monsieur DU REAU DE LA GAIGNONNIERE Thierry des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

Renvoie la SOCIETE BOUCHERS SERVICES des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

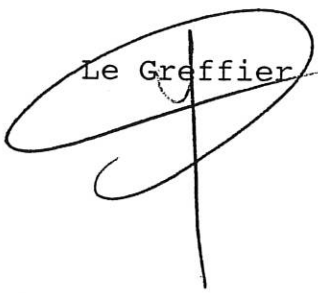
A l'égard de l'URSSAF , par jugement contradictoire ;

Déclare l'URSSAF irrecevable en sa constitution de partie civile en raison des relaxes intervenues sur l'action publique;

Vu les articles 473 et suivants du Code de Procédure Pénale, laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président



Ministère du travail
et des affaires sociales

direction des relations du travail

Le directeur des relations du travail

à

sous direction des droits des salariés
bureau DS4

Monsieur Jean-François ROBIN
Président du Syndicat national des
entreprises de travail à façon de la viande
(SYNAFAVIA)
1bis, rue du Moulin Brûlé
51100 REIMS

Paris, le 17 AVR. 1996

Affaire suivie par : I. NADAUD-BIZE
Téléphone : 44 38 25 80

Objet : Contrats type de sous-traitance et de façonnage de viande et de produits carnés
Référence : V/ Courrier du 27 septembre 1995

Monsieur le Président,

Vous m'avez soumis pour avis des contrats type de sous-traitance et de façonnage de viande et de produits carnés ainsi qu'un plan de prévention type.

Diverses inspections du travail ayant relevé des procès verbaux pour infraction à la législation sur le prêt de main-d'oeuvre en application des articles L.125-3 et L.152.3 du code du travail, vous souhaitez clarifier les conditions d'exercice de la profession et offrir aux entreprises de travail à façon de désossage et parage des viandes et produits carnés un cadre juridique adapté aux tâches de travail à façon de la viande qui nécessitent un savoir-faire et des conditions d'exécution spécifiques.

Cette demande de clarification me paraît en effet utile et pertinente au plan juridique. Au terme de l'examen auquel mes services ont procédé des documents que vous m'avez soumis, il m'apparaît que les contrats type de sous-traitance et de façonnage constituent une opération de fourniture de main d'oeuvre licite. J'appelle en revanche votre attention sur l'insuffisance en l'état du plan de prévention.

Les contrats type de sous-traitance et de façonnage ou contrats d'entreprise sont conformes aux critères dégagés par le juge pour caractériser une sous-traitance licite :

- le contrat définit avec précision une tâche à réaliser (travaux d'élaboration ou de façonnage de viandes et de produits carnés) et ne se réfère pas à un simple apport de personnel. La société sous-traitante est tenue à une seule obligation de résultat, élément essentiel du contrat d'entreprise en contrepartie de laquelle elle organise librement ses modalités d'intervention ;

- le personnel de la société sous-traitante délégué chez le donneur d'ordre conserve pendant l'exécution des travaux une totale autonomie tant sur le plan de l'encadrement assuré par un responsable technique de l'entreprise intervenante affecté sur chaque site et doté du pouvoir d'organisation et du pouvoir disciplinaire que sur le plan des conditions de travail. L'existence d'un lien de subordination des salariés avec la société sous-traitante est donc démontrée ;
- la rémunération prévue au contrat est fixée forfaitairement, par nature d'opération en fonction du volume traité, c'est à dire au kilo, à la pièce ou la bête et non en fonction du nombre d'heures effectuées ;
- l'équipement, l'outillage et les protections individuelles du personnel sont fournis par l'entreprise sous-traitante ;
- l'activité sous-traitée de désossage et de parage des viandes suppose un savoir-faire spécifique, le personnel détaché étant spécialisé dans une technique pour laquelle les salariés du donneur d'ordre sont incompetents.

Ainsi, les projets de contrats commerciaux semblent constituer une opération de fourniture de main d'oeuvre licite qui lève toute ambiguïté sur la nature du contrat et l'identité du détenteur du lien de subordination. La qualification de prêt de main d'oeuvre illicite devrait pouvoir être écartée si les termes des contrats de travail à façon des viandes et de sous-traitance sont, dans les faits, respectés.

Il vous appartient en tant que président du SYNAFAVIA d'une part d'informer largement vos adhérents des modalités d'exercice de l'activité afin d'éviter tout risque d'infraction aux dispositions du code du travail et d'autre part de veiller à leur bonne mise en oeuvre compte tenu des risques réels de dérive vers une fausse sous-traitance dans le secteur d'activité de transformation de la viande.

En revanche, à l'examen, le plan de prévention que vous m'avez soumis ne semble pas correspondre à l'esprit et à la lettre du décret du 20 février 1992. Il s'agit d'un plan de prévention type où les représentants des deux entreprises cochent formellement les cases qui correspondent à leur domaine.

La dimension qualitative de l'évaluation des risques n'est pas suffisamment mise en valeur, ainsi que le caractère conjoint de la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants (article R 237-7 du code du travail).

Diffuser un tel plan de prévention type est de nature à provoquer une absence de prise en compte des risques liés à l'activité des deux entreprises.

A titre d'illustration, les exemples suivants peuvent permettre de comprendre en quoi un tel document type où l'on coche des cases prédéfinies ne peut correspondre aux objectifs du décret du 20 février 1992 :

* exemple 1 : dans un certain nombre d'abattoirs, en période de forte activité, dans un même atelier, les façonniers sont mis en tête de ligne de production pour effectuer les travaux de parage. Les salariés de l'entreprise utilisatrice allant prendre les postes en aval. Il y a de fait une forte imbrication des équipes sur une même chaîne de production. L'examen des risques est donc à effectuer dans le cadre de ces co-activités (synergie d'activité).

* exemple 2 : cocher la case relative aux troubles musculo squelettiques (article 8 .1) du plan proposé ne saurait correspondre à l'évaluation des risques voulue par le législateur, ni même à un élément de prévention de ces pathologies. En effet la genèse de ces maladies péri articulaires est liée à la conception même du poste de travail de l'entreprise utilisatrice (hauteur des plans de travail, de dépose des abats et des pièces découpées ainsi que du poids exigés par l'entreprise utilisatrice), le tout se combinant aux éléments touchant à l'organisation du travail et au rythme de travail (ce dernier théoriquement dépendant seulement de l'entreprise de travail à façon).

* exemple 3 : pour un façonnier affecté à la première découpe après l'abattage de gros bovins, les risques de lombalgies sont des éléments qui dépendent de la conception des locaux et aménagement des lieux de travail de l'entreprise utilisatrice.

Les mesures de prévention ne pourront donc être que la combinaison d'actions de ces deux entreprises. Un tel document ne répondant pas aux obligations issues du décret précité, il me paraît nécessaire que vous procédiez à une nouvelle étude du plan de prévention.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Relations du Travail



JEAN MARIMBERT

